



**Date :** 10 janvier 2019

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

HCD - Avis n° 19-02

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

### **Avis relatif à la faculté pour un expert en automobile de conduire un véhicule pour essai dans le cadre de la procédure « véhicule endommagé »**

Vu l'article L. 327-5 du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, notamment son Annexe 3 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 portant information du public sur la dématérialisation des démarches administratives relatives aux certificats d'immatriculation et modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vus les articles 2, 9, 11, 13 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'avis n°17-06 du Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile du 9 mai 2017, relatif à l'habilitation de l'expert en automobile à prendre le volant pour un essai routier lors du contrôle final du véhicule dans une procédure VE.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à l'incidence de l'article 9 de l'arrêté du 13 octobre 2017 portant information du public sur la dématérialisation des démarches administratives relatives aux certificats d'immatriculation et modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, notamment quant à la possibilité pour un expert en automobile de conduire un véhicule, pour essai, immatriculé W garage, dans le cadre de la procédure « véhicule endommagé ».

L'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules encadrant l'utilisation du W garage, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017 prévoit en effet dorénavant la circulation « à titre provisoire, sous couvert d'un certificat d'immatriculation W garage, dans les cas suivants : (...) b) Pour les véhicules d'occasion : les véhicules déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet : - les essais techniques avant ou après réparation ou modification ; - les essais techniques après réparation d'un véhicule endommagé afin de vérifier, sous le contrôle et la conduite du garagiste, que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité » (nous soulignons). Dans ce cadre, un garagiste s'est cru autorisé à interdire à un expert en automobile de conduire lui-même un véhicule immatriculé W garage, lors d'un essai en procédure VE.

Dans ce contexte, le Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile rappelle que selon l'article 2 du Code de déontologie de l'expertise en automobile « La présente déontologie s'inscrit dans le respect des autres règles de droit et du code de déontologie de la Fédération Internationale des Experts en Automobile ».

En outre, selon l'article 9 du même Code « L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens » ; d'où il résulte que l'expert en automobile doit déontologiquement appliquer les règles de droit dans une logique de sécurité des personnes et des biens. Enfin, selon l'article 13 du Code de déontologie « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire ».

Dans cette perspective du respect des règles de droit et dans le cadre d'une procédure VE, qui conditionne la remise en circulation d'un véhicule à la possibilité qu'il puisse circuler dans des conditions normales de sécurité, l'expert en automobile doit appliquer, non les règles de l'arrêté du 9 février 2009 modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017, mais les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, et notamment son Annexe 3, prise en application de l'article L. 327-5 du Code de la route, relative à la « méthodologie du suivi et du contrôle des réparations », selon laquelle « 3. La troisième visite inclut, (...) - l'essai du véhicule par une personne habilitée, si nécessaire »<sup>1</sup>. Le Haut comité rappelle alors que l'expert en automobile est bien la seule personne habilitée à vérifier, dans le cadre d'une procédure VE, que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

Le Haut comité tient cependant à préciser que les obligations réglementaires et déontologiques qui pèsent sur l'expert en automobile n'impliquent en aucun cas qu'il ne pèserait pas d'obligation sur le garagiste. Il semble clair en effet que le garagiste doive, tant d'un point de vue civil que pénal, veiller, dans la mesure de ses propres compétences, à ce que ses réparations soient effectuées dans une perspective de préservation de la sécurité des véhicules.

Le Haut comité constate donc que, les normes réglementaires applicables aux situations envisagées sont construites en parallèle, les unes concernant les experts en automobile, les autres les garagistes, sans que les unes soient exclusives des autres. L'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules encadrant l'utilisation du W garage, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017 concernent l'utilisation de l'immatriculation W garage par les garagistes, et non la conduite des véhicules par les experts en automobile dans le cadre de la « procédure véhicule endommagé ». Il était donc inapplicable en l'espèce.

Telle est la raison pour laquelle l'article 54 du Code de déontologie prévoit, en application de la loi : « L'expert en automobile qui intervient afin de certifier qu'un véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité fait prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération. Conformément à l'article L. 327-5 du code de la route, s'il constate qu'un véhicule endommagé n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou qu'il nécessite une mise en conformité à la réception, il en informe l'autorité administrative compétente, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. Si le véhicule est techniquement réparable, il précise la liste des réparations à effectuer ».

Rappelons également que, selon l'article 23 du même Code, « L'expert en automobile remplit personnellement la mission qui lui est confiée. Lorsque l'expert en automobile est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission. L'expert en automobile met en œuvre l'éventuel cahier des charges de son client dans le respect des règles techniques et juridiques qui s'imposent à lui. Toute anomalie ou difficulté fait l'objet d'une information du client ».

---

<sup>1</sup> Le Haut comité s'est également prononcé, dans son avis n°17-06 du 9 mai 2017, relatif à l'habilitation de l'expert en automobile à prendre le volant pour un essai routier lors du contrôle final du véhicule dans une procédure VE, sur le sens du 3. de l'annexe III de cet arrêté.

**Délibéré :**

Un garagiste ne peut invoquer la rédaction de l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules telle qu'elle résulte de sa modification par l'arrêté du 13 octobre 2017 portant information du public sur la dématérialisation des démarches administratives relatives aux certificats d'immatriculation pour interdire à un expert en automobile l'essai d'un véhicule dans le cas d'une procédure « véhicule endommagé », et de ce fait, refuser à un expert en automobile la possibilité de réaliser un essai dans le cadre d'une « procédure véhicule endommagé ».

Le texte invoqué concerne, en effet, les conditions de l'immatriculation W garage, et non la « procédure véhicule endommagé », laquelle fait l'objet de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, notamment son Annexe 3 et permettant à l'expert en automobile de réaliser un essai s'il le juge utile.

L'expert en automobile est libre de procéder lui-même à un essai routier d'un véhicule concerné par une procédure véhicule endommagé sans utilisation d'un W garage.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 10 janvier 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*